

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la Sté « EURO DEPOT IMMOBILIER » ;
ledit recours enregistré le 12 septembre 2007 sous le n° 3559 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Vosges en date du 17 juillet 2007,
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé en bricolage sans jardinerie de 5 990 m² de surface de vente, à l enseigne «BRICO- DEPOT », sur la commune de Sainte-Marguerite ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Vosges ;

Après avoir entendu :

M. Antoine PENET, directeur du développement de l enseigne « BRICO-DEPOT »,

M. Sylvain PRADAYROL, responsable expansion de l enseigne « BRICO-DEPOT »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, définie dans un temps d'accès limité à 40 minutes de trajet en voiture du projet, qui s'élevait à 164 802 habitants en 1999, a connu une progression de 1,13 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones, pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 30 minutes en automobile du présent projet, comptait 99 936 habitants en 1999, soit une augmentation de 0,42 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 1,05 % depuis 1999 pour trente-huit communes qui regroupent 29 % de la population et une diminution de 2,92 % pour la ville de Saint-Dié regroupant 22,57 % de celle-ci ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de cinq hypermarchés disposant de quelques rayons identiques à ceux du projet totalisant 23 153 m² de surface de vente ; que cet appareil commercial comprend également trente-un magasins spécialisés totalisant 46 630 m² dont sept magasins de bricolage sans jardinerie de 4 766 m², dix magasins de bricolage avec jardinerie de 21 197 m², deux magasins spécialisés dans le bricolage lourd de 4 970 m², neuf magasins spécialisés dans la vente de matériaux et sanitaires de 13 867 m², ainsi que trois établissements spécialisés en revêtements sols et murs de 1 830 m² ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone limitée à 30 mn diffère quelque peu en présentant un hypermarché en moins de 3 680 m² ainsi que neuf magasins spécialisés en moins totalisant 10 023 m² de surface de vente dont trois magasins dans la catégorie du projet de 2 246 m² ; que les deux zones de chalandise comptent également des commerces traditionnels spécialisés en quincaillerie et en bricolage ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du projet et d'un projet d'extension en bricolage sans jardinerie de 456 m² autorisé par la CDEC du 17 octobre 2007, portant la surface totale du magasin, à l'enseigne « TOUT FAIRE » à 936 m² sur la commune de Gérardmer, non encore réalisé à ce jour, la densité commerciale en magasins spécialisés en bricolage sans jardinerie, serait, quelle que soit la zone de chalandise retenue, même en excluant le projet précité de la zone du demandeur, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que cette situation est identique en ce qui concerne la densité globale en bricolage ; que la prise en compte de l'évolution démographique maintient ces mêmes densités à un niveau toujours supérieur aux moyennes précitées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui consisterait à créer un magasin présentant la surface la plus élevée, sur 5 990 m², au sein d'une zone de chalandise déjà très largement pourvue en magasins spécialisés en bricolage, conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux, préjudiciable notamment aux emplois existants dans ces établissements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, envisagé au sein d'un pôle commercial, situé en périphérie sud-est de Saint-Dié, sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite, qui enregistre déjà, selon les travaux de l'ODEC du département des Vosges, une sureprésentativité de toutes les activités commerciales, où le secteur du bricolage apparaît saturé, ne contribuerait pas à une répartition équilibrée de l'offre commerciale sur ce territoire ; qu'ainsi, le projet ne serait pas cohérent avec le schéma de développement commercial qui préconise également d'apprécier si les projets de création de magasins spécialisés sont susceptibles de revitaliser les zones rurales manifestement sous-équipées ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la Sté « EURO DEPOT IMMOBILIER » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères